

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 22/65

approuvant la Convention tendant à garantir jusqu'à concurrence de 5.000.000 de frs CFA les engagements contractés par la Société de Commerce Général de Produits et de Matériaux dite COGEPROMAT envers la Société Générale de Banques au Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

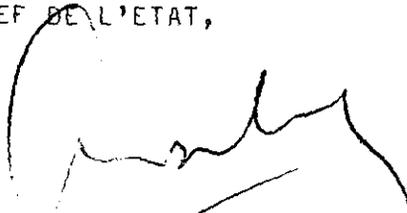
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la Convention passée à Brazzaville le 17 Février 1965 entre le Ministre des Finances, agissant par délégation du Président de la République et la Société Générale de Banques au Congo, accordant jusqu'à concurrence de 5.000.000 de frs CFA, la garantie de l'Etat aux engagements contractés par la Société de Commerce Général de Produits et de Matériaux dite COGEPROMAT, envers la dite Société Générale de Banques.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,


A. MASSAMBA-DEBAT.

Le Président
de l'Assemblée Nationale,

